

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2017

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 259)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

Mme Lorho, Mme Ménard et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article 133 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée : « En proportion, ces conditions ne peuvent être moins favorables que celles applicables aux députés membres d'un groupe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'établir l'égalité entre les députés qu'ils fassent ou non partis d'un groupe.